

SECRET ET BLANCHIMENT

Loïc DUSSEAU, Secrétaire de la Commission pénale de l'UJA de Paris

L'actualité nous offre l'occasion de revenir sur ce qui fut et doit rester l'un de nos grands combats : le respect du secret professionnel de l'avocat et le refus de toute obligation de déclaration de soupçon en matière de blanchiment d'argent (cf. Rapport annuel d'activité de l'UJA de Paris, juin 2000).

En effet, la dictature de la transparence ne se lasse pas de traquer la profession d'avocat.

C'est le péril qui continue de nous guetter en matière de blanchiment au vu de l'accord politique intervenu le 29 septembre 2000 au sein du Conseil ECOFIN (rassemblant les ministres des finances des Etats membres de l'Union européenne) sur le projet de modification de la Directive du 10 juin 1991 relative à la prévention du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

La profession d'avocat était au cœur du débat. Fallait-il, et dans quelles mesures, lui étendre l'obligation de déclaration de soupçon déjà imposée aux banquiers ou même aux notaires ? La réponse fut nuancée, mais malheureusement affirmative.

Les avocats européens devraient demain être assujettis à cette détestable obligation de déclaration, bien que certaines des activités décrites soient exclues du champ de compétence des avocats français, lorsqu'ils participent, en assistant leurs clients dans la conception ou la réalisation de transactions concernant :

- l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - l'organisation des apports nécessaires à la création, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - la constitution, la gestion ou la direction de sociétés fiduciaires ou autres ou de structures similaires,
- ou en agissant au nom de leur client et pour celui-ci dans toute autre transaction financière ou immobilière.

Certes, il est stipulé que les Etats membres pourront prévoir une dérogation à l'obligation ainsi imposée aux avocats pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique pour ce client ou dans l'exercice de

leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues en amont, pendant ou en aval de cette procédure.

Or, malgré ces précautions de style basiques, l'idée même d'une déclaration de soupçon continue de nous apparaître inacceptable car elle constituerait une brèche dans notre secret professionnel susceptible de dénaturer les rapports de confiance qui doivent présider aux relations entre un avocat et son client tant en matière de conseil que de défense, sachant que pour l'UJA le conseil c'est déjà la défense.

Serait ainsi porté un discrédit dangereux sur une profession garante du fonctionnement démocratique de la Société.

Par surcroît, à bien y réfléchir, imposer une telle obligation de déclaration à l'avocat serait parfaitement inutile. Seuls quatre principaux cas de figures peuvent en effet se présenter en matière de conseil juridique :

- soit l'avocat participe sciemment à une opération de blanchiment et il commet une infraction qu'il se gardera bien de dénoncer ;
- soit il y participe inconsciemment et ne peut dénoncer ce qu'il ignore ;
- soit, dûment informé lors de l'évaluation de la situation juridique, il refuse d'y participer et ne serait dès lors pas obligé de dénoncer ;
- soit enfin, en cours d'opération, l'avocat a des doutes ou découvre des malversations.

Seule dans cette dernière hypothèse, l'avocat serait donc théoriquement soumis à une obligation de dénonciation de son client, directe ou indirecte via son Bâtonnier, auprès de TRACFIN.

Or, quand un client, dont nous refusons d'être le complice, a cru pouvoir trahir notre confiance, le seul devoir imposé à l'avocat devrait être cette recommandation déjà ancienne du Conseil consultatif des barreaux européens (CCBE) : " Lorsqu'ils participent à une opération juridique, les avocats ont l'obligation de se retirer de l'affaire dès qu'ils suspectent sérieusement que ladite opération aurait pour résultat un blanchiment d'argent et que le client n'entend pas s'abstenir de

cette opération. "

Ne serait-il pas plus simple et judicieux d'intégrer clairement dans notre corpus déontologique une telle obligation, qui au côté de la CARPA, serait peut-être enfin de nature à rassurer ceux qui restent persuadés qu'il n'y aurait pas de blanchiment d'argent sans les avocats ?

Mais, plutôt que d'attendre, les réflexions et les concertations se poursuivent sur un sujet qui risque d'ébranler les fondements de notre démocratie, le Gouvernement français a voulu anticiper sur la norme européenne. Ainsi, dès le 12 octobre 2000, à l'occasion de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (NRE), Madame GUGOU (qui était encore Garde des Sceaux) n'a pas hésité à présenter un amendement de dernière minute reprenant presque mot pour mot les dispositions de l'accord politique ECOFIN du 29 septembre précédent. Les Sénateurs ont sagement préféré attendre l'adoption de la future directive européenne en ne manquant pas de souligner que sur un sujet aussi grave pour la profession d'avocat, on ne pouvait légiférer dans la précipitation.

Cependant, lors de l'examen en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale du projet de loi dite NRE, l'amendement gouvernemental a été réintroduit par la Commission des Finances considérant, dicit son rapporteur, que la profession d'avocat était une profession jugée " vulnérable " en matière de blanchiment. Certes, l'amendement fut finalement retiré le 24 janvier 2001, mais pour des motifs de simple procédure et non de fond. Pis, Madame LEBRANCHU a clairement déclaré que ce retrait " sera sans conséquence sur l'adoption de la mesure, car le Gouvernement s'engage à la réintroduire dans un texte qui sera rapidement inscrit à l'ordre du jour " !.

Les mauvaises intentions de l'actuel Gouvernement français apparaissant ne plus pouvoir être infléchies, c'est donc auprès du Parlement européen, actuellement présidé par une avocate française, qu'il conviendra, lors de l'examen en avril prochain du projet de directive soumis à la procédure de codécision, de faire entendre et si possible comprendre nos arguments contre la délation.

Nouveau

Nous souhaiterions créer une rubrique " petites annonces " ... sérieuse

Alors si tu es blonde, que tu portes la robe et que tu as des locaux à louer, un ordinateur à vendre, une association à proposer ou toutes autres propositions, à l'exclusion des recherches et offres de collaborations qui font l'objet d'un service spécial au Local et sur le site internet de l'UJA (www.uja.asso.fr), merci d'adresser un texte bref de cette annonce à Olivier Bureth, 164, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris.

Coup de chapeau

... A l'Association

pour la promotion de la santé en milieu pénitentiaire, dont le siège se trouve 10, rue du Rhin - 68320 Muntzenheim et qui vient de créer son site internet : www.penitentiaire.com
Visitez le nombreux !

... A Paul-Albert Iweins

pour son élection au Dauphinat, grâce notamment à une réelle cohésion de l'intersyndicale. Tous nos meilleurs vœux pour cette année de Dauphinat qui débute !

... A Jean-Pierre Léon,

pour son élection au Conseil de l'Ordre et tous nos meilleurs vœux !

... Edouard de Lamaze,

délégué interministérielle aux professions libérales, pour sa nomination en qualité de chancelier de la légion d'honneur, dont les insignes lui ont été remis, par Mme Lebranchu, garde des sceaux.

... A la Commission Permanente

de l'UJA de Paris, qui lors de sa réunion du 11 janvier 2001, a fixé le tarif UJA à 17.000 francs pour les collaborateurs 1ère année et à 19.000 francs pour les collaborateurs 2ème année. Nous rappelons que ce tarif est recalculé chaque année en fonction de l'augmentation des charges réelles d'un collaborateur, compte tenu notamment, de l'augmentation du coût d'un logement à Paris et de la prise en compte des provisions pour charges et impôts. Pour ceux qui considéreraient ce tarif comme trop élevé, nous rappelons (voir Lettre de l'UJA n°6, Octobre-Novembre 2000, page 2 et 3) que le tarif 1ère année correspond à peine au chiffre d'affaires que permet de réaliser un collaborateur en 25 heures de travail, s'il est correctement refacturé.

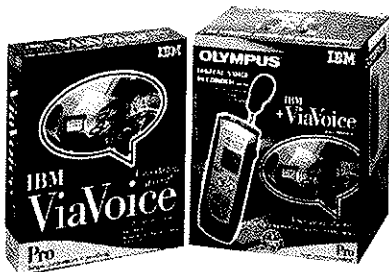
Viavoice Millenium

Le meilleur de la reconnaissance vocale

Simple
Performant
Productif

1 290F TTC

Vous dictez, il écrit !



2790F TTC

La solution mobile
du professionnel

Pour tout renseignement, veuillez composer le 01 69 32 40 70